



ARRETE INTERMINISTERIEL N°...0.7.3...4./MIS/MFB DU 10..octobre..2025 FIXANT LES FRAIS DE MISSION EN COTE D'IVOIRE ET A L'ETRANGER DES ELUS LOCAUX ET DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la loi n°2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu la loi n° 2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- Vu la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-89 du 12 février 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 03 FP/MB/MEF du 14 janvier 1987 portant fixation des taux journaliers de l'indemnité de mission et de l'indemnité de déplacement ;
- Vu l'arrêté n° 166/INC/MB du 02 avril 1987 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires pour frais de mission en dehors du territoire national des Maires, adjoints aux Maires, Présidents et Vice-présidents de délégations spéciales ;
- Vu l'arrêté n° 78 du 1^{er} mars 1994 portant fixation des taux journaliers de l'indemnité de mission hors Côte d'Ivoire.

Considérant les nécessités de service,

ARRESENT :

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant des frais de mission en Côte d'Ivoire et à l'étranger des élus locaux et du personnel des collectivités territoriales.

Article 2 : Est considéré comme mission, tout déplacement de l'élu local ou du personnel des collectivités territoriales, suscité par :

- Une lettre d'invitation signée de l'autorité de tutelle ;
- Un Télégramme Officiel (TO) ;
- Une convocation émanant de l'autorité de tutelle.

Article 3 : Les transports des élus locaux et du personnel des collectivités territoriales par la voie aérienne s'effectuent dans la classe économique pour les voyages à l'extérieur sauf dérogation de l'autorité de tutelle. Le coût du billet d'avion est supporté par la collectivité territoriale.

Article 4 : Pour les missions à l'intérieur du pays, les frais de mission sont payés à raison de 50 % avant le départ en mission et à hauteur de 50 % au retour de la mission après la production des pièces justificatives de l'accomplissement de la mission, énumérées à l'article 7.1 du présent arrêté

Pour les missions en dehors du territoire national, les frais de mission sont payés à raison de 70 % avant le départ et 30 % au retour après la production effective des pièces justificatives de la mission, énumérées à l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 5 : Les frais journaliers de mission des élus locaux sont fixés comme suit :

5.1. Intérieur (hors du département) et extérieur du pays :

Frais de mission (F CFA) / jour en Côte d'Ivoire	Frais de mission (F CFA) / jour en Afrique	Frais de mission (F CFA) / jour hors Afrique
60 000	200 000	250 000

5.2. Pour les séminaires et assimilés en Côte d'Ivoire, lorsque les frais d'hôtel, le petit déjeuner et le déjeuner sont pris en charge directement par l'organisateur, le montant forfaitaire journalier non justifiable dû à l'élu local se présente comme suit :

DESIGNATION	AUTRES FRAIS (Ateliers, séminaires...)
	PERDIEMS DEMI PENSION
Exécutif local	1/3 des frais de mission journalier en Côte d'Ivoire
Membres du Conseil délibérant ⁽ⁱ⁾	1/4 des frais de mission journalier en Côte d'Ivoire

(i) Membres du Conseil délibérant désigne tous les conseillers membres des conseils des entités territoriales décentralisées autres que les Présidents et les Maires.

5.3). Pour les missions en dehors de la Côte d'Ivoire, lorsque les frais d'hôtel, le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner sont pris en charge par l'organisateur, le montant forfaitaire journalier non justifiable du tiers des frais de mission normalement dus est alloué à l'élu concerné.

Article 6 : Les frais journaliers de mission du personnel sont fixés comme suit :

6.1. Mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour les fonctionnaires de la Catégorie A ou les agents localement recrutés en considération d'un diplôme de niveau bac+3 :

Frais de mission (F CFA) / jour en Côte d'Ivoire	Frais de mission (F CFA) / jour en Afrique	Frais de mission (F CFA) / jour hors Afrique
40 000	150 000	200 000

6.2. les frais de mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays des agents des collectivités territoriales sont fixés comme suit pour les fonctionnaires d'une catégorie autre que la Catégorie A et les agents localement recrutés en considération d'un diplôme de niveau inférieur au bac+3 :

Frais de mission (F CFA) / jour en Côte d'Ivoire	Frais de mission (F CFA) / jour en Afrique	Frais de mission (F CFA) / jour hors Afrique
30 000	100 000	150 000

6.3. Pour les séminaires et assimilés en Côte d'Ivoire, lorsque les frais d'hôtel, le petit déjeuner et le déjeuner sont pris en charge directement par l'organisateur, le montant forfaitaire journalier non justifiable suivant est alloué :

DESIGNATION	AUTRES FRAIS (Ateliers, séminaires...)
	PERDIEMS DEMI PENSION
Agents de la catégorie A	1/3 des frais de mission journalier en Côte d'Ivoire
Agents autres que ceux de catégorie A	1/4 des frais de mission journalier en Côte d'Ivoire

6.4. Pour les missions en dehors de la Côte d'Ivoire, lorsque les frais d'hôtel, le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner sont pris en charge directement par l'organisateur, le montant forfaitaire journalier non justifiable du tiers des frais de mission normalement dus est alloué à l'agent concerné.

Article 7 : Le mandatement des frais de mission ne peut être engagé que si les pièces suivantes sont jointes au mandat :

7.1. Pour les missions sur le territoire national :

- lettre d'invitation signée de l'autorité de tutelle, télégramme officiel, convocation ;
- feuille de route contresignée par l'autorité de tutelle du lieu de destination ;
- ordre de mission signé par l'exécutif local ou tout membre du Conseil délégué de signature pour les ordres de mission.

7.2. Pour les missions en dehors du territoire national :

- délibération approuvée de l'Autorité de tutelle pour autoriser le paiement des frais de la mission ;
- lettre d'invitation signée de l'autorité de tutelle ou convention de coopération décentralisée approuvée par l'autorité de tutelle ;
- ordre de mission signé par l'exécutif local ou tout membre du Conseil délégué de signature pour les ordres de mission ;
- autorisation de sortie du territoire portant les cachets de la police de l'air et des frontières à l'aller et ou au retour ;
- Rapport de la mission ;
- photocopie du passeport comportant les cachets de sortie et d'entrée.



Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Directeur Général de la Décentralisation et du Développement Local et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le ..10 octobre 2025

Le Ministre des Finances et du Budget



Adama COULIBALY

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée



**PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL FIXANT LES FRAIS DE MISSION EN
COTE D'IVOIRE ET A L'ETRANGER DES ELUS LOCAUX ET DU PERSONNEL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

NOTE DE PRESENTATION

Par arrêté interministériel n° 003/MB/MEF/MFP du 14 janvier 1987 portant fixation des taux journaliers de l'indemnité de mission et de l'indemnité de déplacement, il a été fixé le montant des frais de mission en Côte d'Ivoire de certains agents publics, à l'exclusion des élus locaux, bien que ceux-ci assument des fonctions d'intérêt général avec des attributions d'agents de l'Etat.

Aussi, les taux prescrits par cet arrêté n'épousent plus les réalités sociologiques car les montants prévus ne prennent pas en compte l'évolution du coût de la vie et son application reste disparate d'une localité à une autre.

Par ailleurs, à la faveur de la mise en œuvre de l'arrêté n° 166 du 02 avril 1987 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires des frais de mission en dehors du territoire national des Maires, adjoints aux Maires, Présidents et Vice-présidents des délégations spéciales, il est apparu des inégalités de traitement dans les frais de mission entre les élus locaux.

En effet, les modalités de calcul tirant leur source de la taille des populations, défavorisent les élus des collectivités territoriales dont le nombre d'habitants est peu important alors même qu'ils se trouvent dans la même situation juridique. Au surplus, cet acte réglementaire ne tient pas compte de l'évolution du paysage de la décentralisation dans lequel d'autres entités territoriales décentralisées sont apparues car il est relatif uniquement aux communes et exclut les Régions. Enfin, ces textes précédents ne prévoyaient pas de frais de mission pour les déplacements intérieurs des élus locaux.

En vue de corriger ces insuffisances, il est proposé la prise d'un arrêté unique qui porte à la fois, d'une part, sur les élus locaux et le personnel des collectivités territoriales et, d'autre part, sur les missions en Côte d'Ivoire et à l'étranger.

Telle est l'économie du projet d'arrêté interministériel fixant les frais de mission en Côte d'Ivoire et à l'étranger des élus locaux et du personnel des collectivités territoriales. 8

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



DIOMANDE Vagondo
General de Corps d'Armée